



**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE**  
**ADMINISTRATION COMMUNALE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

<b>Présents</b>	Hatice Özlücanbaz, <i>Président du Conseil</i> ; Emir Kir, <i>Bourgmestre</i> ; Mohammed Jabour, Nezahat Namli, Kadir Özkonakci, Dorah Ilunga Kabulu, Safa Akyol, Marie-José Byl, <i>Échevin(e)s</i> ; Ahmed Medhoune, Philippe Boïketé, Halil Disli, Luc Frémal, Ismail Luahabi, Yves Bassambi, Malika Mhadi, Pascal Lemaire, Seydi Aktas, Nouhayla Loukili, Matchozi Stéphanie Ngongo, Gabriella Mara, Mouaad Smahi, Ismail Gökburun, Sofia Kasko, Ahmed Mouhssin, Filip Huyghe, Saïd Benhammou, Aynur Ünver, Yanti Vermeulen, <i>Conseillers communaux</i> ; Marie-Rose Laevers, <i>Secrétaire communale</i> .
<b>Excusé</b>	Halit Akkas, <i>Conseiller communal</i> .

**Séance du 21.05.25**

---

**#Objet : TAXE SUR LA MISE A DISPOSITION D'APPAREILS DE TELECOMMUNICATION ;  
 Renouvellement et modification du Règlement-taxi ; 2025-2028.**  
 #

---

Séance publique

Le Conseil communal,

Vu l'article 170, §4, de la Constitution ;  
 Vu l'article 190 de la Constitution, et les articles 112, 114 et 115 de la Nouvelle Loi communale ;  
 Vu la Nouvelle Loi communale, et notamment ses articles 117, alinéa 1er et 118, alinéa 1<sup>er</sup> ;  
 Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 6 à 9bis inclus du Code des Impôts sur les Revenus 92, ainsi que les articles 126 à 175 inclus de l'arrêté d'exécution de ce Code et sans préjudice des dispositions de l'Ordonnance du 3 avril 2014 ;  
 Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 162/2007, du 19 décembre 2007 ;  
 Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications subséquentes ;  
 Vu le règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des impôts communaux adopté par le Conseil communal en date du 1<sup>er</sup> septembre 2014 et modifié en date du 11 décembre 2019 ;  
 Vu l'article 6, §2 de l'Ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et l'article 1 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative, telle que modifiée par l'Ordonnance du 18 avril 2002 modifiant l'Ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;  
 Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 novembre 1999 ;  
 Vu la circulaire du 24 août 1998 relative à l'Ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;  
 Vu la circulaire du 12 juillet 2024 émise par Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, concernant l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2025 & l'élaboration des plans triennaux 2025-2027 ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les provinces et les communes, telle que modifiée par celle du 26 juin 2000 ;  
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires dans le but d'exercer de manière optimale ses missions de service public, notamment, mais pas uniquement, celles prévues par l'article 135 de la Nouvelle Loi communale (117-142) ;  
Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi communale imposant l'équilibre budgétaire aux communes ;  
Vu la Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services ;  
Vu la Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur ;  
Vu l'Arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-capitale du 12 décembre 2003, relatif aux changements d'utilisation soumis à permis d'urbanisme, modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juin 2004 ;  
Vu le Plan Régional de Développement (P.R.D.) approuvé par la Région de Bruxelles-Capitale qui a fixé les lignes de force pour le maintien et le développement de la vie économique ;  
Vu la situation financière de la Commune ;  
Considérant que la présente taxe vise à doter la commune des ressources financières nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener.  
Que dans la poursuite de cet objectif, l'imposition des entreprises visées par le présent règlement est justifiée, en considérant que si les entreprises mettant à disposition les appareils de télécommunication contre rétribution rendent un service à une partie de la population, leur prolifération serait néanmoins préjudiciable dans la mesure où celles-ci entraînent des charges importantes au niveau communal, en termes de propreté et tranquillité publiques, occupation des forces de l'ordre, obligation des services communaux à davantage de travail ;  
Qu'il y a donc lieu de les faire contribuer spécialement au financement des missions de la Commune ;  
Considérant qu'une adaptation de notre règlement aux divers changements législatifs, intervenus dernièrement s'avère nécessaire ;  
Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins :

## ARRETE

### I. Champ d'application - Durée et Assiette de l'impôt

**Article 1.** Il est établi à partir de l'exercice 2025 et pour une période de quatre ans, une taxe d'ouverture sur les entreprises situées sur le territoire de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode qui ont pour activité principale la mise à disposition contre rétribution d'appareils de télécommunication.

**Article 2.** Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par appareil de télécommunication, tout appareil permettant la transmission, l'émission ou la réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de données de toute nature, par fil, radioélectricité, signalisation ou par tout autre système.

### II. Taux

**Article 3.** Le taux de la taxe d'ouverture est fixé à 12.500 € et est redevable à chaque ouverture d'une nouvelle activité commerciale d'une entreprise mettant à disposition des appareils de télécommunication contre rétribution.

La taxe d'ouverture est une taxe unique.

Chaque modification d'exploitant équivaut à une nouvelle activité commerciale.

La taxe d'ouverture est due pour l'année civile entière, nonobstant la cessation d'activité économique ou la modification de l'exploitation pendant l'année de l'enrôlement.

Il n'est accordé aucune remise ou restitution de l'impôt pour quelle que cause que ce soit.

### III. Contribuable

**Article 4.** L'impôt est dû par l'exploitant du commerce.

A défaut de paiement dans les délais prescrits, le propriétaire du commerce et le propriétaire de l'immeuble où l'activité économique a lieu sont solidairement et indivisiblement tenus au paiement

de la taxe.

#### **IV. Exonérations**

**Article 5.** Sont exonérés de la taxe, les établissements qui assurent le service universel tel que défini dans l'article 84 de la Loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques et qui peuvent justifier de la qualité d'opérateurs telle que définie par l'article 68 de la même Loi du 21 mars 1991.

Sont également exonérés les établissements qui mettent à disposition du public au maximum deux appareils répondant à la définition de l'article 2 et pour autant que cette mise à disposition constitue un service accessoire rendu à la clientèle de leur activité principale et non une source d'exploitation commerciale.

#### **V. Déclaration**

**Article 6.** L'exploitant du commerce où l'activité économique a lieu est tenu de déclarer toute activité économique aux autorités communales préalablement à celle-ci.

Il est obligé de fournir tous les documents et attestations à l'autorité communale à la première demande.

Il est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration.

**Article 7.** La Commune adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer sous pli affranchi ou de déposer à l'Administration dûment signé et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent dans les dix jours ouvrables de la date d'envoi mentionnée sur ledit formulaire.

**Article 8.** Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration comme prévu ci-avant est tenu de déclarer spontanément à l'Administration les éléments nécessaires à la taxation

**Article 9.** La déclaration reste valable jusqu'à révocation.

La révocation se fait valablement par envoi recommandé ou par dépôt à la commune contre accusé de réception.

A défaut la taxation se poursuivra dans le chef du redevable n'ayant pas révoqué valablement sa déclaration.

**Article 10.** Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement, et notamment tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

**Article 11.** A défaut de déclaration ou en cas de déclaration incorrecte, imprécise ou incomplète, la taxe est établie d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer.

**Article 12.** Tout redevable imposé d'office sera frappé, sans préjudice de la taxe due et des intérêts de retard, d'une majoration d'impôt égale à la taxe et en cas de récidive égale au double.

#### **VI. Recouvrement**

**Article 13.** La taxe est perçue par voie de rôle. Les rôles sont dressés et rendus exécutoires par le Collège des Bourgmestre et Échevins.

Le montant de la majoration prévue à l'article 12 ci-dessus sera enrôlée en même temps que la taxe proprement dite

**Article 14.** Les montants enrôlés sont payables dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur les revenus.

L'avertissement-extrait de rôle sera envoyé au redevable sans frais et sera conforme aux dispositions prévues dans l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

**Article 15.** Les montants enrôlés sont recouverts par le Receveur communal.

**Article 16.** §1<sup>er</sup> - Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation écrite contre le montant de l'imposition établie, y compris toutes majorations et amendes, auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, qui agit en tant qu'autorité administrative.

A peine de nullité, cette réclamation doit être datée, signée et motivée et mentionner les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie, l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

La réclamation est envoyée soit par courrier postal recommandé adressé au Collège des

Bourgmestre et Echevins, Avenue de l'Astronomie, 12-13 à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, soit par courrier électronique à [taxes@sjtn.brussels](mailto:taxes@sjtn.brussels) .

§2 – Sous peine de déchéance, les réclamations doivent être introduites dans un délai de trois mois, à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

§3 - Si le contribuable ou son représentant souhaite être entendu dans le cadre de l'examen de sa réclamation, il doit en faire la demande explicite dans sa réclamation

**Article 17.** Le présent règlement-taxe entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

28 votants : 28 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale,  
(s) Marie-Rose Laevers

Le Président,  
(s) Hatice Özlücanbaz

POUR EXTRAIT CONFORME  
Saint-Josse-ten-Noode, le 22 mai 2025

Par ordonnance :  
La Secrétaire communale,

Le Collège des  
Bourgmestre et Echevins,  
L'Echevin(e) délégué(e),

Marie-Rose Laevers

Mohammed Jabour

